

# VD\_GERICHTE ZQ17.021376 vom 29. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ17.021376](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.021376)

FR: VD\_GERICHTE ZQ17.021376 du 29 mai 2018

IT: VD\_GERICHTE ZQ17.021376 del 29 maggio 2018

## Erwägungen

### E. 1

a) Sous réserve de dérogations expresses, les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La contestation portant sur la date de l'ouverture du délai-cadre

- 6 - d'indemnisation, soit une période litigieuse de quatre mois (entre le 1er avril 2016 et le 1er août 2016) et vu le montant du gain assuré de la recourante, la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., de sorte que le litige relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA) et doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions (art. 61 let. b LPGA). b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile auprès du tribunal compétent et respecte les formes prescrites par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que la recourante a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 consid. 2.1 et 125 V 413 consid. 2c). b) En l'espèce, le litige porte sur les conditions d'octroi des indemnités-chômage, respectivement sur la date d'ouverture du délai- cadre d'indemnisation de la recourante.

### E. 3

a) Si la Caisse de chômage a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire ou d'une indemnité au

sens de l'art. 11 al. 3 LACI, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage (art. 29 al. 1 LACI). En opérant le versement, la caisse se subroge à l'assuré dans tous ses droits jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière versée par la caisse (art. 29 al. 2 LACI). L'art. 29 LACI a pour

- 7 - but de permettre à l'assuré de percevoir rapidement des prestations financières, sans attendre l'issue d'une procédure devant un tribunal du travail, notamment dans l'hypothèse où il existe des doutes quant au bien-fondé de la créance envers l'employeur. Cette disposition légale vise à épargner aux personnes qui ont perdu leur emploi (dans des circonstances juridiques peu claires) les inconvénients liés à une procédure judiciaire contre leur ex-employeur et à leur procurer, durant la période de clarification de leurs droits, un revenu de remplacement sous forme d'indemnités de chômage. C'est dans cette perspective que les caisses de chômage doivent appliquer l'art. 29 LACI. Cependant, lorsqu'il s'avère d'emblée que les prétentions du salarié sont justifiées ou qu'elles ne sont pas contestées par l'employeur, la caisse de chômage doit appliquer l'art. 11 al. 3 LACI et refuser de reconnaître le droit à l'indemnité au sens de l'art. 29 LACI (ATF 117 V 248 consid. 2 et 4 ; ATF 126 V 368 consid. 3a/bb ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Zurich 2014, n°1 à 3 ad art. 29 LACI, p. 290 et 291). b) En principe, il y a lieu de reconnaître l'existence de doutes sérieux quant aux droits découlant du contrat de travail, notamment en cas de résiliation immédiate pour justes motifs, ou lorsque la situation financière difficile de l'employeur a conduit à la fin des rapports de travail (TF C 15/06 du 20 février 2007, consid. 3.2.1 et les références citées). Cela concerne typiquement les cas de licenciement immédiat, de non-respect des délais de congé et de congé en temps inopportun. Le simple fait que les parties soient en litige implique en principe des doutes sérieux quant à l'existence des droits (Rubin, op. cit. n°17 ad art. 29 LACI et références citées). c) L'art. 29 LACI s'applique lorsque l'assuré remplit les conditions du droit à l'indemnité de chômage, à l'exception de celle relative à la perte de travail à prendre en considération (art. 11 al. 3 LACI). Pour bénéficier de l'indemnité au sens de l'art. 29 LACI, l'assuré doit donc être au chômage et apte au placement. Il suffit qu'il soit au chômage de fait ; il n'est pas nécessaire que le rapport de travail ait juridiquement pris fin. Ainsi, un travailleur licencié en temps inopportun qui n'aurait plus

- 8 - effectué son travail est au chômage au sens de l'art. 10 LACI, même si le congé est juridiquement nul (ATF 121 V 377 consid. 3b p. 381). Il pourrait donc bénéficier d'une indemnisation selon l'art. 29 LACI (Rubin, op. cit. n°7 ad art. 29 LACI, p. 291). Par contre, lorsqu'un assuré n'offre pas ses services après une période de protection ou consent au non-respect de délai de congé, l'absence de droit au salaire ou à une indemnité au sens de l'art. 11 al. 3 LACI n'est pas douteuse et l'art. 29 LACI ne s'applique pas (Rubin, op. cit. n°17 ad art. 29 LACI). d) La Caisse fixe le début du délai-cadre d'indemnisation au premier jour indemnisable (Bulletin LACI-IC, chiffre B47). Lorsque l'indemnité de chômage est versée en application de l'art. 29 LACI, il n'y a pas lieu de reporter le début de délai-cadre d'indemnisation s'il est fait droit ultérieurement, en tout ou en partie, à des prétentions de salaire ou d'indemnisation (au sens de l'art. 11 al. 3 LACI) à propos desquelles il existait des doutes sérieux (ATF 126 V 368 consid. 3a/bb ; TF C 15/06 du 20 février 2007 consid. 2.2 ; Rubin, op. cit., n°9 ad art. 29 LACI, p. 292). Lorsqu'elles ont été recouvrées, lesdites prétentions sont converties en périodes de cotisation en vue de l'ouverture éventuelle d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation (ATF 126 V 368 consid. 3c/aa ; TF 8C\_226/2007 du 16 mai 2008 consid. 4.2.1). Les créances ainsi recouvrées sont

converties en indemnités journalières, lesquelles sont ajoutées au nombre d'indemnités journalières auquel a droit l'assuré (Bulletin LACI-IC, chiffre C237).

#### **E. 4**

a) Dans son recours, la recourante soutient que, au moment du versement par l'intimée de l'indemnité-chômage, elle ne remplissait pas les conditions afin de se voir allouer dite indemnité, étant encore sous contrat de travail et percevant un salaire. Le versement des indemnités- chômage étant en outre intervenu postérieurement au versement du salaire dû, le délai-cadre d'indemnisation devait être reporté au 1er août 2016. b) Concernant l'application de l'art. 29 LACI, il convient d'emblée de constater que l'aptitude au placement de l'intéressée n'est

- 9 - pas contestée. Deuxièmement, au vu de la nature du litige entre la recourante et son ancien employeur, la Caisse était légitimée à avoir des doutes sérieux quant à l'existence des droits de la recourante. S'il est vrai que, en raison de l'illicéité de son licenciement, la recourante était effectivement liée contractuellement jusqu'à la fin du mois de juillet 2016 et malgré avoir valablement offert ses services, H. \_\_\_\_\_ a effectivement cessé de travailler pour son employeur dès la fin du mois de mars 2016. En l'espèce, cette situation doit être considérée comme un chômage de fait, suffisant afin de remplir les conditions d'octroi des indemnités- chômage en application de l'art. 29 LACI. Consciente qu'elle n'allait plus travailler pour le compte de son ancien employeur, la recourante a d'ailleurs requis le versement d'indemnités-chômage en application de l'art. 29 LACI. Au vu de ce qui précède, l'application de l'article précité est justifiée. c) Conformément à la jurisprudence, la reconnaissance ultérieure des prétentions de l'assuré ne permet pas le report du délai- cadre d'indemnisation. En l'occurrence, c'est suite à la mise en demeure formulée par la recourante et au courrier de la Caisse du 18 mai 2016 que la Dresse C. \_\_\_\_\_ a versé les prestations salariales requises. Par décision du 18 mai 2016, l'intimée a confirmé être entrée en matière sur la demande d'indemnités-chômage de la recourante et a fixé l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation au 1er avril 2016. Cette décision, au demeurant non-contestée, a été rendue préalablement au recouvrement du salaire réclamé. Ce dernier est également postérieur à la période visée par les indemnités-chômage, soit le mois d'avril 2016. Le fait que le versement effectif des indemnités-chômage n'intervienne que le lendemain du versement du salaire revendiqué ne saurait, à lui seul, reporter l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation. Il en résulte que le versement intervenu le 19 mai 2016 peut raisonnablement être assimilé à un recouvrement ultérieur des créances de salaire. Par ailleurs, les arguments du SECO développés dans sa prise de position du 13 avril 2017 peuvent être suivis. Il n'y a en effet pas lieu d'instaurer un traitement différent entre les cas où l'employeur fautif désintéresse en premier lieu la Caisse de chômage subrogée ou s'adresse directement à son ancien

- 10 - employé. Au vu de ce qui précède, rien ne justifie le report de l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation de H. \_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 24 avril 2017 par la Caisse cantonale de

chômage, division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas alloué de frais ni de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Maury, pour la recourante, - la Caisse cantonale de chômage, division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.